

Formulaire n° YP-QC (révisé le février 2020)

**Formulaire d'assurance des bateaux de plaisance Premier Platinum – Police d'assurance****NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

**Nous** accordons l'assurance décrite dans la présente police et tout avenant annexé, sur la base des renseignements déclarés dans la proposition d'assurance (ainsi que dans tous les autres formulaires, questionnaires et déclarations complémentaires), pour le paiement de la prime et sous réserve des modalités et conditions énoncées aux présentes. La présente police renferme des dispositions générales et des engagements formels qui s'appliquent en tout temps. L'assureur accepte d'assurer l'embarcation à condition que l'assuré respecte strictement et littéralement l'ensemble de ces conditions générales et de ces engagements formels. En cas de violation, l'assureur pourra, à sa discrétion, refuser de régler tout sinistre, que la violation soit ou non liée à ce sinistre.

**Nous** convenons que **vous** pouvez conclure des ententes d'exonération de responsabilité avec des marinas, des clubs de navigation de plaisance et d'autres autorités similaires, lorsque de telles ententes sont d'usage et nécessaires, mais seulement en ce qui a trait à l'amarrage et à l'entreposage.

**DÉFINITIONS**

Les termes en italique dans le présent contrat d'assurance ont les significations suivantes :

Les termes « **nous** », « **notre** », « **nos** » et « **notre** » désignent l'assureur.

Les termes « **vous** », « **votre** », « **vos** » et « **vôtre** » et « **personne assurée** » désignent toute personne désignée comme assurée aux conditions particulières et, tant qu'ils vivent sous le même toit, son conjoint, les membres de sa famille et de celle de son conjoint, et toute personne âgée de moins de 21 ans et à leur charge, ainsi que toute autre personne ou organisation utilisant les **biens assurés** avec **votre** autorisation et sans rémunération. Aucune assurance responsabilité n'est accordée aux capitaines rémunérés ou aux membres de l'équipage rémunérés du navire assuré ou qui travaillent en **votre** nom, ou à toute personne, toute organisation ou tout agent exploitant un chantier de réparation, une marina, un club de navigation de plaisance, une agence commerciale, une agence d'affrètement ou toute autre activité maritime. Cependant, vous êtes assuré pour votre responsabilité juridique découlant des dommages causés à autrui par une personne non assurée, une organisation non assurée ou un agent non assuré. Seule la personne désignée aux conditions particulières peut intenter une action en justice contre nous.

Le terme « **Biens assurés** » désigne le navire assuré, la remorque, l'annexe, le moteur auxiliaire, ainsi que les effets personnels, tels que désignés aux conditions particulières et sous réserve des modalités énoncées aux présentes.

Les termes « **plaisancier non assuré** » et « **propriétaire ou conducteur non assuré** » désignent le propriétaire ou le conducteur d'un bateau autre que le **navire assuré** désigné dans la présente police qui est juridiquement responsable de l'accident, et pour qui aucune assurance responsabilité ne s'applique, qui ne peut pas être identifié ou qui n'a pas d'assurance suffisante (sous-assuré).

Le terme « **valeur au jour du sinistre** » désigne la valeur à neuf moins la dépréciation. Pour calculer la dépréciation, **nous** tiendrons compte de l'état immédiatement avant les dommages, ainsi que de la valeur de revente et de la durée utile normale.

Le terme « **effets personnels** » désigne les biens principalement acquis pour être utilisés sur le navire assuré, et qui sont principalement utilisés sur le **navire assuré**.

Le terme « **paravoile** » désigne l'utilisation de **votre** navire pour tirer une personne dans un appareil conçu pour voler.

Le terme « **ski nautique** » désigne l'utilisation de **votre** navire pour tirer une personne sur des skis nautiques ou tout autre appareil de flottaison similaire.

Le terme « **circonstances constitutives du risque** » signifie que si les faits véritables nous avaient été connus à la suite d'une exigence de la police ou d'une autre exigence, **nous** n'aurions pas émis la police, ne l'aurions pas émise au même taux de prime, n'aurions pas émis une police d'un montant aussi important ou n'aurions pas fourni d'assurance pour le risque ayant donné lieu au sinistre.

Le terme « **événement** » désigne un sinistre ou un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions nocives distinctes qui sont sensiblement les mêmes pendant la période d'assurance, entraînant des dommages corporels ou une perte tangible physique directe aux biens assurés. Tout événement s'échelonnant sur une période de plus de 72 heures sera considéré comme plusieurs événements.

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX SINISTRES (obligations de l'assuré en cas de sinistre)**

En cas de perte, de dommages ou d'événement couverts par la présente police, **vous** devez :

## 1. Prévenir tout sinistre supplémentaire

**Vous** devez prendre toutes les mesures raisonnables et légitimes pour protéger les **biens assurés** contre tout sinistre supplémentaire. Tout autre sinistre résultant de **votre** incapacité à prévenir ou à empêcher tout sinistre subséquent ne sera pas recouvrable aux termes de la présente police. **Nous** rembourserons les frais raisonnables que **vous** engagez pour prévenir le sinistre, à l'exclusion de la main-d'œuvre et des frais personnels.

2. **Nous** prévenir

**Vous** devez immédiatement **nous** aviser, ou aviser **notre** représentant autorisé ou **votre** courtier de tout événement pouvant donner lieu à une réclamation aux termes de la présente police. Vous devez fournir un avis rapportant tous les faits pertinents au sinistre (lieu, date, heure, description, ainsi que les noms et les adresses des personnes impliquées et des témoins). Tout avis ou document juridique reçus doit **nous** être immédiatement transmis. **Nous nous** réservons le droit de ne pas régler toute réclamation présentée plus d'un an après la date de la perte ou des dommages.

## 3. Aviser les autorités

**Vous** devez aviser immédiatement les autorités compétentes.

## 4. Permettre les enquêtes

**Vous** devez **nous** permettre d'inspecter les dommages et d'effectuer des tests, dont l'ampleur sera établie à **notre** seule discrétion, avant que les réparations ne soient faites.

5. Préserver **nos** droits

**Vous** ne devez assumer aucune obligation, admettre aucune responsabilité et n'engager aucuns frais desquelles nous sommes ou pouvons devenir responsables, sans l'autorisation écrite de **notre** part, à l'exception des frais raisonnables nécessaires pour protéger les **biens assurés** contre tout sinistre.

## 6. Coopérer avec **nous**

**Vous** devez, si nous vous le demandons, obtenir auprès d'autres sources des spécifications sur les réparations, des soumissions et des estimations.

**Vous** devez **nous** permettre d'examiner les dossiers dont **nous** avons besoin pour vérifier le sinistre ou son montant.

**Vous** devez coopérer à l'enquête, à la défense ou au règlement de tout sinistre, et accepter d'être interrogé sous serment si **nous** le demandons.

**Vous** devez permettre que les médecins de **notre** choix procèdent à des examens lorsque cela est pertinent au sinistre. **Vous** devez **nous** fournir une autorisation écrite qui **nous** permette d'obtenir une copie de tous vos dossiers médicaux et hospitaliers antérieurs. **Vous** devez **nous** fournir une copie de toute autre police d'assurance ou de toute autre assurance médicale couvrant un sinistre.

**Vous** devez soumettre une preuve notariée écrite et détaillée du sinistre, signée par **vous** sous serment, et la preuve d'un intérêt assuré.

Si **vous** ne respectez pas l'une de ces dispositions, il n'y aura pas de recouvrement aux termes de la présente police.

Après avoir reçu tous les relevés et pièces justificatives, **nous** examinerons rapidement **vo**tre réclamation. Après accord du montant de règlement, **nous** **vous** demanderons de remplir une demande d'indemnité ou une quittance de règlement notariée. Après soumission de la demande d'indemnité ou de la quittance de règlement, le paiement sera émis à **vo**tre nom et à tout titulaire de privilège ou chantier de réparation. Si **vous** ne fournissez pas les documents demandés dans l'année suivant le sinistre, la réclamation sera annulée.

## MONTANTS DE GARANTIE

Les montants de garantie sont indiqués aux conditions particulières de la police. En cas de réclamation aux termes du chapitre **Protection et indemnisation** de l'**Assurance de la responsabilité civile** et du chapitre **Responsabilité en cas de déversement** de la présente police, le montant maximal recouvrable aux termes de la présente police est soumis au montant de garantie pour **Protection et indemnisation** indiqué aux conditions particulières, **non pas** à la somme des deux montants de garantie indiqués aux conditions particulières.

## ASSURANCE DES BIENS

### Risques assurés

**Vous** êtes assuré contre tous risques de pertes physiques tangibles et dommages accidentels et directs causés aux **biens assurés** par toute cause extérieure, sous réserve des modalités de la police, et excluant les pertes et les dommages subis des suites :

- A) de l'usure normale, la détérioration graduelle, une réparation défectueuse, une fabrication défectueuse, la détérioration, une égratignure, l'écaillage, le bosselage, la corrosion, la moisissure, la pourriture, l'osmose, le cloquage, le délaminage, l'électrolyse, l'action galvanique ou tout vice inhérent. Sont toutefois couverts les dommages matériels consécutifs à un incendie, un naufrage, une submersion, un démantèlement, une collision ou un échouement;
- B) de la disparition inexplicquée des **biens assurés** sur l'embarcation de plaisance, à moins que des marques visibles d'entrée ou de sortie par effraction soient visibles;
- C) de **biens assurés** perdus à la mer, à moins que cela ne soit causé par l'échouement, le brûlage, le naufrage ou la collision de l'embarcation de plaisance assurée;
- D) les défauts de fabrication ou de construction. **Nous** ne rembourserons pas non plus les frais de réparation ou de remplacement de toute partie présentant un problème des suites d'un défaut de fabrication ou de construction. Cependant, **nous** rembourserons les dommages physiques consécutifs résultant d'un tel problème si cela n'est pas autrement exclu;
- E) l'augmentation des frais résultant de l'obsolescence. Il n'y aura aucune responsabilité aux termes de la présente police pour les frais de remplacement ou de réparation des objets qui ne reconnaissent pas correctement le changement de date à l'année 2000 ou toute autre modification de date; et
- F) la perte ou les dommages causés intentionnellement par, en connaissance de, ou résultant d'un méfait criminel commis par une **personne assurée**.

### Méthode de règlement des sinistres

En cas de :

Perte totale ou réputée totale

A. **Nous** convenons de **vous** payer le montant de garantie pour le **navire assuré**, tel qu'indiqué aux conditions particulières, et **nous** avons droit aux **biens assurés** restants. Il ne pourra y avoir de recouvrement que si tous ces biens sont absolument perdus, ou si les frais de recouvrement et de réparation des **biens assurés** dépassent le montant indiqué aux conditions particulières. **Nous** **nous** réservons le droit de réparer ou de remplacer les **biens assurés**.

Si le terme « **Amélioration de la protection contre l'inflation** » est indiqué aux conditions particulières, la portée de la garantie suivante est ainsi élargie :

En cas de perte totale ou réputée totale, nous convenons de vous indemniser jusqu'à concurrence de 115 % du montant de garantie indiquée aux conditions particulières pour le **navire assuré**, si le coût d'achat d'un nouveau navire de même marque, modèle et matériel dépasse les montants disponibles, sous réserve des conditions suivantes :

- i) Le **navire assuré** ait été fabriqué il y a moins de 3 ans; et
- ii) Vous êtes le propriétaire d'origine du **navire assuré**, vous l'avez acheté neuf et l'avez assuré avec **nous** depuis son acquisition;
- iii) Vous avez remplacé vous-même le **navire assuré** par un nouveau navire de mêmes marque, modèle et matériel dans les 15 jours suivant **notre** offre de règlement; et
- iv) Si la même marque et le même modèle ne sont plus disponibles, le paiement de la perte totale ou réputée totale sera limité au montant indiqué aux conditions particulières.

En cas de perte totale ou réputée totale, la présente police prend immédiatement fin. La prime sera intégralement acquise et aucun remboursement ne sera disponible.

### B. Réparations pour perte partielle

**Nous** paierons les couts de réparation raisonnables. L'amortissement s'appliquera toutefois à la réparation ou au remplacement des objets suivants : voiles, toiles, housses de protection et tissus, en commençant par la quatrième année depuis l'année de fabrication. La dépréciation s'applique également aux

moteurs hors-bords, en commençant par la sixième année depuis l'année de fabrication. **Nous** avons la possibilité de faire ou de rembourser les réparations ou les remplacements, ou de **vous** payer directement sur la base d'une estimation convenue des pertes. **Nous nous** réservons le droit de réparer ou de remplacer les **biens assurés**. En aucun cas, **notre** responsabilité ne pourra dépasser le montant indiqué aux conditions particulières.

#### Frais de récupération

En cas de récupération des **biens assurés**, les frais sont limités au montant indiqué aux conditions particulières pour le **navire assuré**.

#### Effets personnels

Les **effets personnels** se trouvant à bord du **navire assuré** sont assurés contre les dommages couverts par la présente police, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières. Cela ne comprend pas les comptes, les factures, la monnaie, l'argent, les billets, les titres, les lettres de crédit, les billets, les passeports, le matériel sportif lorsque la perte ou les dommages résultent de leur utilisation, les armes à feu, les œuvres d'art, les bijoux, les verres de contact, les dents artificielles, les membres artificiels, les téléphones portables, les téléphones cellulaires, les lunettes (de prescription ou non), le matériel informatique et les logiciels. Nous n'assurons pas non plus le bris des **effets personnels** fragiles tels que, sans s'y limiter, la porcelaine et la verrerie. Les réclamations portant sur les **effets personnels** seront réglées en utilisant la **valeur au jour du sinistre** avec pleine déduction pour la dépréciation.

#### Remorque

**Nous** paierons pour les dommages physiques causés à la remorque, à condition qu'elle soit utilisée exclusivement pour le transport d'un navire.

**Nous** ne paierons pas pour la défense de la responsabilité, ou les dommages aux biens ou corporels desquels la **personne assurée** devient responsable par la possession, l'entretien ou l'utilisation de la remorque.

En cas de perte ou de dommages causés à la remorque du navire, nous paierons le montant le moins élevé parmi les suivants :

- i) Le montant indiqué aux conditions particulières;
- ii) La **valeur au jour du sinistre**;
- iii) Le coût de réparation moins l'amortissement.

#### Ensemble et paire

Advenant la perte ou des dommages causés à un ou plusieurs objets faisant partie d'un ensemble, la mesure de la perte ou des dommages causés à de tels objets sera établie selon une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas ces pertes ou dommages ne pourront être interprétés comme étant une perte totale de l'ensemble.

#### Franchise

**Nous** ne sommes responsables que du montant par lequel la perte ou les dommages causés par l'un des risques assurés aux termes de la présente police dépasse le montant de la franchise indiquée aux conditions particulières. Lorsque plusieurs objets associés à des franchises différentes sont endommagés, seule la plus élevée des franchises s'appliquera. La franchise s'applique à chaque **événement**. En cas de perte totale du navire assuré, la franchise ne s'appliquera pas. Nous renonçons à l'application de la franchise lorsque le sinistre est causé, en totalité ou en partie, par une autre partie responsable des dommages.

### ASSURANCE RESPONSABILITÉ – PROTECTION ET INDEMNISATION

**Nous** convenons d'indemniser la **personne assurée** contre la responsabilité imposée par la loi à la **personne assurée** pour les pertes ou les dommages découlant de la possession, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation des **biens assurés**, résultant de dommages corporels infligés à ou du décès de toute personne, ou de dommages causés à leurs biens. **Nous** convenons de payer les services d'un avocat de **notre** choix pour **vous** défendre contre toute réclamation ou toute poursuite demandant des dommages-intérêts. **Notre** devoir de régler et de défendre prend fin lorsque le montant de garantie indiqué aux conditions particulières est épuisé. Cependant, **nous** ne fournissons pas d'assurance pour :

- 1) la responsabilité assumée par une **personne assurée** en vertu d'un contrat ou d'un accord, ou de toute rupture de contrat;
- 2) les dommages matériels et corporels découlant du transport du navire assuré par voie terrestre;
- 3) les dommages matériels et corporels résultant d'un assuré ou d'un passager participant à des activités de **paravoile**, de kite sailing, de bouée volante, de deltaplane, ou à toute autre activité similaire impliquant un vol attaché, y compris la libération subséquente d'objets ou de personnes;
- 4) les dommages corporels pour lesquels des prestations doivent être fournies ou sont disponibles en vertu de toute loi d'état ou fédérale sur l'indemnisation;
- 5) les frais de confinement ou de nettoyage, ou les dommages matériels et les évaluations qui en résultent, liés à l'évacuation, à la fuite ou au déversement de produits pétroliers, de produits chimiques ou d'autres substances de quelque nature que ce soit;
- 6) la responsabilité résultant d'un acte intentionnel, d'amendes ou de pénalités, ou de toute réclamation en dommages-intérêts punitifs ou de frais de défense découlant d'une violation pénale ou civile de la loi.

#### Enlèvement d'épave

**Nous** convenons de payer pour l'enlèvement ou l'élimination de l'épave des **biens assurés** si **vous** avez l'obligation juridique de le faire, même si les tentatives destinées à enlever l'épave échouent, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières pour le **navire assuré**, en plus de toute réclamation payée aux termes de la section Assurance des biens de la présente police.

### RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉVERSEMENT

**Nous** acceptons de payer jusqu'à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières pour la responsabilité en cas de déversement, pour le confinement, le nettoyage, les dommages matériels et les évaluations liés à toute fuite ou à tout déversement soudain ou accidentel de produits pétroliers, de produits chimiques ou d'autres substances, depuis les **biens assurés**, desquels la **personne assurée** devient juridiquement responsable par la possession, l'entretien ou l'utilisation du **navire assuré**. **Nous** réglerons ou défendrons toute réclamation ou poursuite demandant les frais ou les dommages couverts. Toutefois, cette garantie est nulle si un assuré est incapable ou refuse de fournir la coopération et l'assistance raisonnables demandées par un responsable dans le cadre des activités de confinement et de nettoyage. **Notre** devoir de régler et de défendre prend fin lorsque le montant de garantie indiqué aux Conditions particulières est épuisé. Cette garantie ne s'applique pas :

- 1) à la responsabilité résultant du transport du **navire assuré** sur terre;

- 2) à la responsabilité résultant d'un acte intentionnel, d'amendes ou de pénalités, ou de toute réclamation en dommages-intérêts punitifs ou de frais de défense découlant d'une violation pénale ou civile de la loi;
- 3) à la responsabilité résultant du déversement, du rejet, de l'émission ou de la fuite de toute substance radioactive ou de tout autre type de substance;
- 4) à la responsabilité pour dommages corporels.

#### **INDEMNISATION DES DÉBARDEURS ET DES TRAVAILLEURS PORTUAIRES**

**Nous** acceptons d'indemniser les dommages-intérêts jusqu'à concurrence du montant de la responsabilité civile ou de la protection et indemnisation indiqué aux Conditions particulières pour toute responsabilité et frais de défense de responsabilité que **vous** encourez en vertu de la Loi américain sur l'indemnisation des débardeurs et des travailleurs portuaires.

#### **FRAIS MÉDICAUX**

**Nous** acceptons de payer, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières, les frais médicaux et funéraires nécessaires des suites de dommages corporels qui **vous** sont infligés ou qui sont infligés à autrui, se produisant à bord, pendant l'embarquement ou pendant le débarquement du **navire assuré**, et les dommages corporels infligés à un assuré ou à un invité pratiquant des activités de ski nautique à l'arrière du **navire assuré**. La présente garantie s'applique uniquement aux frais engagés dans l'année suivant la date de l'accident. Si la personne blessée dispose d'une autre assurance médicale, la présente assurance sera excédentaire à cette autre assurance. Toutefois, l'assurance ne s'applique pas à :

- 1) la responsabilité assumée par un assuré en vertu de tout contrat ou accord;
- 2) quiconque est blessé alors que le **navire assuré** est transporté par voie terrestre;
- 3) aux dommages corporels infligés à un intrus sur le **navire assuré**;
- 4) à toute personne participant à des activités de **paravoile** à l'aide du **navire assuré**;
- 5) aux employés de l'assuré;
- 6) aux dommages corporels pour lesquels des prestations doivent être fournies ou sont disponibles en vertu de toute loi d'état ou fédérale sur l'indemnisation.

#### **GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS ACCIDENTEL**

Si, comme conséquence directe de l'échouement, du naufrage, du brûlage ou de la collision des **biens assurés**, toute personne désignée en tant qu'assuré aux conditions particulières, son conjoint, les membres de sa famille, ainsi que toute personne âgée de moins de 21 ans à sa charge, décède dans les 12 mois suivant l'événement, nous accorderons les indemnisations suivantes :

10 000 \$ pour le décès de l'assuré désigné;

5000 \$ pour le décès du conjoint;

1000 \$ pour le décès d'un membre de la famille de l'un ou de l'autre, ou de toute personne âgée de moins de 21 ans sous leur tutelle.

Tout paiement en vertu des présentes effectué à tout demandeur ne constitue pas une admission de responsabilité ou de faute pour tout droit de recouvrement contre la **personne assurée**, ou n'invoque d'assurance en vertu du chapitre « Protection et indemnisation » de l'assurance de la responsabilité civile.

#### **PLAISANCIER NON ASSURÉ**

Si un montant est indiqué aux conditions particulières pour « **Plaisancier non assuré** », **nous** indemniserons, jusqu'à concurrence de ce montant, les dommages-intérêts que, en raison de dommages corporels reçus à bord de **votre navire assuré**, **vous** avez l'obligation juridique de recouvrer du **plaisancier non assuré**.

Nous n'accordons pas de garantie pour le **plaisancier non assuré** :

- 1) lorsque les sinistres sont réglés sans **notre** consentement écrit;
- 2) lorsque le **plaisancier non assuré** est détenu ou exploité par un organisme gouvernemental, par tout entrepreneur ou tout sous-traitant de cet organisme, ou par l'un de ses employés;
- 3) lorsque les bateaux appartiennent à ou sont fournis pour une utilisation régulière par quiconque correspondant à la définition de **personne assurée** aux fins de la présente police; ou,
- 4) lorsque quiconque utilise les **biens assurés** sans l'autorisation de la **personne assurée**.

La présente assurance ne s'applique pas directement ou indirectement au bénéfice d'un assureur en vertu de toute loi d'état ou fédérale sur l'indemnisation.

Le paiement au titre de la présente assurance est réduit par :

- 1) toutes les sommes versées par ou pour le compte des personnes juridiquement responsables;
- 2) toutes les sommes en vertu d'une loi d'état ou fédérale sur l'indemnisation; ou
- 3) toutes les sommes payées en vertu de l'assurance de la responsabilité ou de l'assurance des frais médicaux de la présente police.

Le montant indiqué aux conditions particulières est le maximum que **nous** pourrions être tenus de payer, et ce, quel que soit le nombre de **personnes assurées**, de réclamations ou de bateaux impliqués dans un même accident, ou dans une série d'accidents découlant d'un même événement.

#### **EXTENSIONS DE GARANTIE**

##### **1) Extension relative à la navigation d'urgence**

Si **vous** dépassez les montants de garantie indiquées sur la police pour une raison indépendante de **vostra** volonté, **vostra** police demeurera en vigueur. Cependant, **vous** devez **nous** en aviser le plus tôt possible et payer une prime supplémentaire.

##### **2) Privation de jouissance**

**Nous** paierons, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières, pour la location d'un navire de remplacement si le **navire assuré** est endommagé dans un accident couvert par la présente police, à condition que **vous** fournissiez des reçus acceptables pour la location d'un navire similaire au **navire assuré**.

### 3) Remorquage d'urgence

Si le remorquage d'urgence est indiqué aux conditions particulières, **nous** paierons, jusqu'à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières par événement, les frais du remorquage du **navire assuré** jusqu'à une installation de réparation, quelle que soit la cause du bris ou de la panne, mais à condition de soumettre des factures acquittées et une preuve de sinistre acceptable.

### 4) Frais d'urgence pendant les vacances

Si vous utilisez le **navire assuré** en vacances et qu'il est endommagé ou détruit par un risque assuré par la présente police, nous nous engageons à vous rembourser les frais d'urgence nécessaires jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour et soumis à un maximum total de 2 500 \$ pour la moindre entre :

- a) la durée requise, en prenant les mesures nécessaires dans les meilleurs délais, pour réparer ou remplacer le **navire assuré**; ou
- b) la durée de vos vacances.

Les vacances sont réputées être une période de plus de quatre nuits consécutives passées à bord du **navire assuré**.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente section comporte des modalités qui s'appliquent à toutes les garanties de la présente police.

### Limites d'utilisation

**Nous** ne serons pas responsables des pertes et des dommages causés pendant que les **biens assurés** sont :

- 1) utilisés pour le transport de passagers ou de marchandises (en espèces ou en nature);
- 2) loués à une autre personne;
- 3) utilisés dans le cadre d'actes illégaux ou criminels;
- 4) conduits dans n'importe quel essai de course ou de vitesse (cela ne s'applique pas aux voiliers et aux concours de navigation de croisière).

### Exigence d'exploitant qualifié

**Nous** ne serons pas responsables des pertes et dommages causés aux **biens assurés**, ou de toute responsabilité résultant d'un dommage corporel, d'un décès ou de dommages matériels causés par un tiers, si tous les conducteurs des **biens assurés** ne respectent pas l'ensemble des règlements gouvernementaux et des exigences en matière de permis.

### Exclusion de la guerre, de la saisie et des risques nucléaires

**Nous** ne paierons pas pour les pertes et les dommages résultant de :

- a) toute contamination radioactive ou réaction nucléaire;
- b) toute guerre (déclarée ou non), guerre civile, insurrection, rébellion ou révolution, ou de toute conséquence de ceux-ci; ou
- c) toute capture, saisie, arrestation ou détention du bateau par une autorité ou un pouvoir gouvernemental, licite ou non. Toutefois, en l'absence d'activités illégales, nous paierons les dommages matériels causés aux **biens assurés** par les autorités gouvernementales des États-Unis.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente section contient des modalités qui s'appliquent à toutes les garanties de la présente police.

### Période d'assurance

La présente police ne s'applique qu'aux sinistres qui se produisent pendant la période d'assurance indiquée aux conditions particulières.

### Continuation

Si **votre** navire, à la date d'expiration (non pas par résiliation) de la présente assurance, se trouve au large ou en détresse, **nous nous** engageons à maintenir la garantie jusqu'à l'arrivée à bon port et après l'écoulement d'un délai de 24 heures dans un poste de mouillage sûr.

### Intérêt des dépositaires

Toute personne ou organisation ayant la garde des **biens assurés** qui reçoit une rémunération contre services ne pourra bénéficier de la présente assurance.

### Limites de navigation

La présente police ne s'applique qu'aux sinistres qui se produisent dans les limites de navigation indiquées aux conditions particulières.

### Exigence en matière de désarmement

Les **biens assurés** doivent être désarmés aux dates indiquées aux conditions particulières.

### Modifications

La police et la proposition (y compris tout questionnaire ou formulaire de déclaration complémentaire) soumises pour l'assurance comportent tous les accords entre **vous** et **nous**. Les seules modifications pouvant être apportées sont celles qui sont rédigées et signées par **nous**.

### Fausse déclaration et dissimulation

Si **vous** ou un tiers en votre nom dénaturez, omettez, dissimulez ou exposez incorrectement toute **circonstance constitutive du risque**, et ce, de façon intentionnelle ou autre, l'assurance fournie en vertu de la présente police sera nulle et non avenue depuis sa date d'entrée en vigueur et les primes deviendront remboursables.

### Cession d'intérêts

Si **vous** vendez, cédez, grevez par une hypothèque ou mettez en garantie vos **biens assurés** ou la présente police, l'ensemble des diverses garanties énumérées dans les présentes prendra fin sans préavis, à moins qu'un tel changement ne soit accepté par **nous** sous forme écrite.

### Pluralité d'assurances

Si une autre assurance peut s'appliquer en l'absence de la présente police, l'assurance offerte par la présente police ne s'appliquera que comme assurance excédentaire à toute autre assurance recouvrable.

### Droit de recouvrement

Si **nous** effectuons un paiement aux termes de la présente police et que la personne à qui ou pour qui le paiement a été effectué a le droit de recouvrer les dommages d'une autre personne, **nous** serons subrogés à ce droit. Cette personne devra faire tout ce qui est nécessaire pour **nous** permettre d'exercer **nos**

droits et ne rien faire qui pourrait leur porter préjudice.

**Non-renonciation**

Aucune action de **notre** part, après un sinistre, à recouvrer ou avoir empêché les biens de subir un autre sinistre, et aucune action que **nous** pourrions prendre dans le cadre de l'enquête de tout sinistre, ne pourra être considérée comme une renonciation à l'un de **nos** droits aux termes de la présente police.

**Présentation d'une réclamation**

**Nous** ne paierons pas pour toute réclamation présentée plus tard qu'un an après la date de la perte ou des dommages.

**Extension du transport terrestre**

La présente extension s'applique uniquement aux sinistres qui se produisent pendant que les **biens assurés** sont transportés par voie terrestre dans un rayon de 1207 km (750 miles) de l'adresse postale de l'assuré désigné tel qu'indiqué aux conditions particulières.

**Poursuites contre nous**

Pour intenter une poursuite contre nous :

- a) toutes les dispositions de la présente police doivent avoir été respectées; et
- b) la poursuite doit être intentée dans l'année qui suit l'accident.

**Individualité de l'assurance**

Si une clause, un mot, une expression, une disposition ou une partie de la présente police est jugé(e) inapplicable ou invalide pour quelque raison que ce soit, par un tribunal compétent ou par un groupe spécial d'arbitrage, cette décision n'aura aucune incidence sur les autres clauses, mots, phrases, dispositions ou parties de la présente police, et chacun demeurera pleinement en vigueur.

**RÉSILIATION****Résiliation par l'assuré**

**Vous** pouvez résilier la présente police à tout moment en nous fournissant un préavis écrit indiquant la date de résiliation. La ristourne de prime sera calculée au prorata moins 10 %, sauf indication contraire aux conditions particulières.

**Résiliation par nous**

**Nous** pouvons résilier la présente police en vous fournissant un préavis écrit de quinze (15) jours par courrier recommandé. La ristourne de prime sera calculée au prorata.

**Renouvellement de la garantie**

La garantie prend fin à la date d'expiration indiquée aux conditions particulières, sauf si vous avez reçu des conditions particulières de **notre** part indiquant une période d'assurance renouvelée et que **vous** avez payé la prime.

**Résiliation en cas de perte totale**

En cas de perte totale ou réputée totale, la présente police prend immédiatement fin. La prime sera entièrement acquise et aucun remboursement ne sera disponible.

**CLAUSE D'EXCLUSION DE LA CONTAMINATION RADIOACTIVE, ET DES ARMES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES – C L 370**

Cette clause est prééminente et l'emporte sur toute disposition contradictoire figurant dans la présente assurance.

1. La présente assurance ne couvrira en aucun cas les sinistres, les dégâts et les dépenses occasionnés ou engendrés directement ou indirectement par :
  - 1.1 les rayonnements ionisants ou la contamination par radioactivité produits par un combustible nucléaire ou résidu nucléaire quel qu'il soit ou par la combustion de combustible nucléaire;
  - 1.2 les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés potentiellement dangereuses ou contaminantes d'une installation nucléaire, d'un réacteur nucléaire ou d'un de leurs autres éléments ou composants nucléaires;
  - 1.3 toute arme ou tout dispositif utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive;
  - 1.4 les propriétés radioactives, toxiques, explosives, ou le caractère potentiellement dangereux ou contaminant d'une matière radioactive quelle qu'elle soit. L'exclusion visée dans la présente sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs autres que le combustible nucléaire lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques;
  - 1.5 toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

**AVENANT RELATIF AUX CYBERINCIDENTS DANS LE SECTEUR MARITIME – LMA5403 (11 NOVEMBRE 2019)**

- 1 Sous réserve uniquement du paragraphe 3 ci-dessous, cette assurance ne doit en aucun cas couvrir la perte, les dommages, la responsabilité ou les dépenses directement ou indirectement causés par, impliqués par ou liés à l'utilisation ou l'exploitation, comme moyen de nuire, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus informatique, processus informatique ou tout autre système électronique.
- 2 Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police à laquelle la présente clause s'applique, l'indemnité par ailleurs recouvrable en vertu des présentes ne sera pas affectée par l'utilisation ou l'exploitation d'un ordinateur, d'un système informatique, d'un programme informatique, d'un processus informatique ou de tout autre système électronique, si cette utilisation ou exploitation n'est pas un moyen de nuire.
- 3 Lorsque la présente clause est inscrite dans des polices couvrant les risques de guerre, de guerre civile, de révolution, de rébellion, d'insurrection ou de lutte civile qui en découlent, ou tout acte hostile commis par ou contre un pouvoir belligérant, ou tout acte de terrorisme ou toute personne agissant avec un motif politique, le paragraphe 1 n'aura pas pour effet d'exclure les pertes (qui seraient autrement couvertes) résultant de l'utilisation de tout ordinateur, système informatique ou programme informatique ou de tout autre système électronique faisant partie d'un système de lancement et/ou d'orientation et/ou d'un mécanisme de tir d'arme ou missile.